



Fiche réforme n°12

# Les amendes et la circulation routière

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des usagers tenus de verser, notamment, une amende aux autorités publiques.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes tout le long des procédures, impliquant notamment le paiement d'une amende.



## Réformes obtenues

#### La contestation des infractions

En 2013, le Défenseur des droits recommandait de renforcer la sécurisation du paiement des amendes et permettre une contestation loyale des infractions, dans un objectif de respect du droit des justiciables.

Le décret n° 2013-1097 du 2 décembre 2013 a prévu en ce sens l'adjonction du virement international aux moyens de paiement reconnus pour le paiement des amendes. De même, les formulaires de réclamation et requêtes en exonération ont été modifiés afin d'améliorer leur lisibilité et de permettre aux usagers de disposer d'une information précise.

## Les infractions liées à la non-désignation de conducteur

Le Défenseur des droits a eu à connaître, par l'intermédiaire des très nombreuses réclamations qui lui ont été adressées, les difficultés engendrées par la nouvelle **procédure** d'infraction de non-désignation de conducteur mise en place en 2017. En effet, depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant, ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non-désignation de conducteur, réclamant une amende d'un montant de 675 euros.

Dans le cadre d'une décision publiée en novembre 2017, le Défenseur des droits a constaté que les avis de contravention pour non-désignation de conducteur comportaient des informations confuses pour leur destinataire, et a adressé plusieurs recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de remédier à cette situation.

Il a en particulier recommandé au ministère de l'intérieur de :

- Rendre ces documents encore plus compréhensibles pour les automobilistes. Ainsi, il a notamment recommandé de modifier les informations, relatives à l'obligation d'auto-désignation délivrées par l'avis de contravention, l'encadré « effets sur le permis de conduire », le règlement direct et l'énumération des situations dans lesquelles peut se trouver le représentant légal ;
- Adopter une circulaire à destination des officiers du ministère public pour les appeler à examiner les requêtes en exonération formulées par les représentants légaux en tenant compte des difficultés qu'ils ont rencontrées dans la mise en place de ce nouveau dispositif.
- Ces recommandations de réforme ont été suivies d'effet. Les avis de contravention ont été modifiés, en intégrant les modifications préconisées par le Défenseur des droits.



## Réformes attendues

## Les jours-amende

Le Défenseur des droits a été saisi en 2018 des difficultés rencontrées par un usager pour obtenir la restitution d'une somme qu'il avait versée au Trésor public au titre du paiement des jours-amende.

À cet égard, le Défenseur des droits a décidé que le manque de précision du cadre juridique applicable aux jours-amende porte une atteinte excessive aux droits des usagers du service public, notamment au droit à la liberté et à la sûreté, et il a recommandé :

- Au pouvoir législatif, de modifier le cadre légal applicable à la peine de jours-amende afin de préciser les modalités ayant trait à :
  - La prise en compte des jours de détention déjà exécutés dans le calcul de la somme à verser pour mettre fin à l'incarcération ;
  - L'incarcération, notamment s'il appartient au procureur de la République ou au juge de l'application des peines de prendre acte du paiement de l'amende et d'ordonner la libération de l'intéressé.
- Au pouvoir réglementaire, de diffuser une circulaire afin d'informer les chefs de juridiction et les greffes des établissements pénitentiaires sur les modalités de mise en œuvre du régime juridique relatif à la peine de jours-amende.

#### La destruction des véhicules saisis

La loi 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure réduit à sept jours le délai après lequel les véhicules saisis au cours d'un rodéo motorisé sont détruits. Ce délai est nul en cas d'irrégularité d'immatriculation.

Sur la base de l'expérience dans le traitement des réclamations des usagers, la Défenseure des droits considère que ce délai de sept jours avant de procéder à la destruction des véhicules est trop court pour permettre aux propriétaires des véhicules de faire valoir leurs droits. Par conséquent, elle recommande de :

Revenir au régime général décrit par l'article L.325-7 du Code de la route, qui prévoit un délai de quinze jours après la notification de saisie du véhicule pour déclarer l'abandon du véhicule et procéder à sa destruction.



## La contestation du forfait de post-stationnement

La réforme du stationnement payant prévoit la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales sont compétentes pour gérer le stationnement payant sur voirie. Désormais, en l'absence ou en cas d'insuffisance de paiement, l'usager doit s'acquitter d'un forfait de post-stationnement (FPS) et non plus d'une amende contraventionnelle. Sa contestation doit se faire devant la collectivité territoriale par la voie d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), puis, en cas de refus, devant la juridiction administrative spéciale appelée « commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ».

Par le biais de ses délégués territoriaux déployés sur l'ensemble du territoire, le Défenseur des droits a enregistré une recrudescence de saisines illustrant les défaillances récurrentes de ce dispositif : indus, majoration injustifiée, retard dans le traitement des recours, manque d'informations etc. Le Défenseur des droits recommande au Gouvernement de :

- Faciliter toutes les démarches, par tous les moyens possibles, afin de rendre les informations claires et de permettre une autre voie que la dématérialisation ;
- Réformer substantiellement le Code général des collectivités territoriales notamment :
  - Pour supprimer le paiement du FPS ou du FPS majoré comme préalable à la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant ou de prévoir des exonérations pour certaines catégories de personnes.
- Le législateur n'a pas souhaité suivre la recommandation du Défenseur des droits. Toutefois, cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa Décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020.

Pour renforcer les garanties de droit au recours (délais, accusé de réception, liste de pièce etc.), dans les cas de demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers et pour permettre l'octroi de l'aide juridictionnelle dès la saisine de la commission du contentieux du stationnement payant, le Défenseur des droits recommande de :

- Préciser par voie réglementaire les modalités d'application spécifiques devant être respectées par les collectivités et leurs délégataires lors de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires ;
- Modifier la loi afin de créer un recours gracieux contre le forfait de post-stationnement majoré en étendant la compétence des services en charge des recours administratifs préalables obligatoires.
- Le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait améliorer les procédures et les recours dans le sens des recommandations du Défenseur des droits.



## Pour en savoir plus

Rapport annuel d'activité du Défenseur des droits, 2012.

Décision n° R-2012-R003 du 12 juin 2012 relative à la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et à la dématérialisation croissante du traitement des contraventions.

Rapport du Défenseur des droits du 18 mars 2013 sur les suites réservées à la décision n° R12-R003 du 12 juin 2012.

Rapport du Défenseur des droits relatif aux amendes et à la circulation routière, juillet 2016.

Décision n°2017-328 du 15 novembre 2017 relative à l'amélioration la rédaction des avis de contravention constatant une infraction initiale adressés aux représentants légaux de société et dont la méconnaissance peut entraîner la réception d'un avis de contravention pour des faits de non-désignation de conducteur sur le fondement de l'article L.121-6 du code de la route.

Décision n° 2019-038 du 14 mars 2019 relative au cadre juridique de la peine de jours-amende.

Rapport du Défenseur des droits. La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers, janvier 2020.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020.

Question écrite n° 14167 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2020.

Avis n° 21-12 du 20 septembre 2021 relatif au projet de loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure.

Avis n° 22-06 du 24 octobre 2022 relatif au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

